



**CONVENTION POUR LE FLEURISSEMENT DU PONT DE NEUILLY
PORTANT DÉFINITION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION ET DE
MAINTENANCE DE JARDINIÈRES INSTALLÉES SUR LE PONT ROUTE SITUÉ
SUR LA ROUTE NATIONALE 370 RELIANT NOISY-LE-GRAND À NEUILLY-
SUR-MARNE**

Entre :

Le Département de la Seine-Saint-Denis représentée par son président, Stéphane TROUSSEL, conformément à la délibération n°... du...

Ci-après dénommé « le Département »,

Et :

La Ville de Noisy-le-Grand représentée par son Maire en exercice, Brigitte MARSIGNY conformément à la délibération n° 19/81 du 16 mai 2019,

Ci-après dénommée « la Ville de Noisy-le-Grand » d'une part,

Et :

La Ville de Neully-sur-Marne représentée par son maire en exercice, M. Jacques MAHEAS, conformément à la délibération n° ... du **22 MAI 2019**

Ci-après dénommée « la Ville de Neully-sur-Marne » d'une part,

Préambule

Le pont route départemental dénommé « Pont de Neully », qui se situe sur la route nationale (RN) 370, surplombe la Marne et permet de relier les communes de Noisy-le-Grand et Neully-sur-Marne. Les deux communes ont souhaité dès 2004 s'entendre pour procéder au fleurissement de ce pont et ont signé une convention à cet effet.

Cette convention permet de répartir la charge financière liée à l'installation sur le pont des jardinières nécessaires au fleurissement précité. Dans le cadre de cette convention, la commune de Noisy-le-Grand assure la fourniture de plantes fleuries, la mise en culture et l'installation des vasques sur site au début du mois de juin de chaque année. Pour sa part, la commune de Neully-sur-Marne prend en charge la gestion de l'arrosage et le règlement des factures d'eau, l'entretien des jardinières et la dépose et la livraison des vasques au service des Espaces verts de Noisy-le-Grand, à la fin du mois d'octobre de chaque année.

Les deux communes souhaitent aujourd'hui mettre fin à cette convention pour en revoir les termes, et en signer une nouvelle dont l'objectif est de mieux répartir le fleurissement du pont.

Article 1— Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser les communes de Noisy-le-Grand et de Neully-sur-Marne à exploiter les jardinières installées sur le pont départemental.

- de définir les conditions techniques d'exploitation et de maintenance des jardinières.

Article 2 — Autorisation

Par la présente convention, le Département autorise les villes de Noisy-le-Grand et de Neuilly-sur-Marne à exploiter le réseau de 42 jardinières installées sur les garde-corps de part et d'autre du pont départemental.

Article 3 — Fleurissement, entretien et stockage des jardinières.

Au printemps de chaque année impair, la Ville de Noisy-le-Grand assure le fleurissement des jardinières en continuité avec le fleurissement réalisé sur son territoire. A la fin de l'automne, la Ville de Noisy-le-Grand récupère les jardinières, les nettoie et les livre à la Ville de Neuilly-sur-Marne qui les stocke jusqu'au printemps de l'année pair.

Au printemps de chaque année pair, la Ville de Neuilly-sur-Marne assure le fleurissement des jardinières en continuité avec le fleurissement effectué sur son territoire. A la fin de l'automne, la Ville de Neuilly-sur-Marne récupère les jardinières, les nettoie et les livre à la Ville de Noisy-le-Grand qui les stocke jusqu'au printemps de l'année impair.

Article 4 — Responsabilité

La ville en charge du fleurissement annuel est en charge de l'entretien et des réparations éventuelle des jardinières et de leur support, et de leur remplacement le cas échéant, et du réseau d'arrosage durant toute l'année du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée.

Les fluides sont à la charge de la ville de Neuilly-sur-Marne.

Les villes assurant la maintenance des jardinières, de leur support et du réseau d'arrosage, elles sont, à ce titre, responsable vis-à-vis du Département et vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter d'un défaut d'entretien ou de maintenance du dispositif et des éléments servant à sa fixation.

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement sans délai de tout incident, dommage ou accident, pertes ou avaries susceptibles de survenir aux jardinières ou aux supports, à leurs éléments, accessoires ou aménagements.

Numéro accueil Département de Seine-Saint-Denis :

Numéro accueil Mairie de Noisy-le-Grand : 01 45 92 76 48

Numéro accueil Mairie de Neuilly-sur-Marne:

Article 5 — Financement

Tous frais résultant de l'exécution de la présente convention, du fleurissement, de la gestion et de l'exploitation et de la maintenance des jardinières et de leurs éléments connexes sont à la charge exclusive et alternative des Villes.

Article 6 — Validité et durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature pour une durée de 10 (dix) ans à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Au terme de cette durée de dix ans, la convention pourra être tacitement reconduite pour une même durée de dix ans, sans pouvoir excéder une durée totale de 30 ans.

Les parties pourront mettre fin à la convention en informant les autres parties de leur intention au moins trois (3) mois avant la date souhaitée de fin de la convention par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

La présente convention est conclue « intuitu personae » et ne peut être transférée à un tiers, société, organisme ou personne, sans autorisation expresse de l'autre partie.

Toute modification apportée aux modalités de l'entretien ou de la maintenance des jardinières et de leurs éléments connexes doit faire l'objet d'un accord formel des cosignataires et donnera lieu à un avenant à la présente convention.

Article 7 — Modification – Résiliation de la convention :

Toute modification de la présente convention donne lieu à l'établissement d'un avenant.

La résiliation de la convention pourra être prononcée, par l'une ou l'autre des parties pour une des raisons suivantes :

- pour une cause d'intérêt général avérée et démontrée (notamment impliquant la dépose des jardinières, en totalité ou en partie, ...)
- en cas de manquement grave, par l'une des parties, à l'une de ses obligations au titre de la présente convention.

Les parties s'engagent à ne réclamer aucune indemnité de quelque nature que ce soit en cas de résiliation du fait de l'autre partie.

La résiliation ne pourra intervenir que dans un délai de 60 jours après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La période de 60 jours devra être mise à profit par les trois parties pour trouver une solution par conciliation amiable.

Article 8 — Règlement des litiges

A défaut d'accord amiable, tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention sont du ressort du Tribunal administratif compétent.

Article 9 – Abrogation de la convention antérieure

Toute convention relative au fleurissement du Pont de Neuilly signée antérieurement est abrogée.

Fait en trois exemplaires originaux,

Le
Pour le département de la
Seine-Saint-Denis
Le Président,

Stéphane TROUSSEL

Le **28 MAI 2019**
Pour la ville de Noisy-le-
Grand
Le Maire,

Brigitte MARSIGNY



Le - 4 JUIN 2019
Pour la ville de de Neuilly-
sur-Marne



Pour le Maire empêché
L'un des adjoints

M. Michel MEHEUST

Approuvé par le Conseil municipal lors de sa
séance en date du 16 mai 2019 aux termes de la
délibération n° 19/81

Document transmis à la Préfecture de la
Seine-Saint-Denis le 27 mai 2019
Notifié le.....

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE
Pour le Maire et par délégation,


Arnaud DANESI
Responsable de service